

## **RÈGLEMENT**

**N° 2021-06 du 3 septembre 2021**

**Relatif aux documents comptables des comités sociaux et économiques  
relevant de l'article L. 2315-65 du code du travail**

**Règlement en cours d'homologation**

**Version avec commentaires infra-réglementaires**

---

**L'Autorité des normes comptables,**

Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-65 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail.

**Article 2 :**

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au Journal officiel.

**ADOpte les dispositions suivantes :**

---

## Chapitre I – Champ d’application

### Article L. 2315-65 du code du travail

Par dérogation à l'article L. 2315-64, le comité social et économique dont les ressources annuelles n'excèdent pas un seuil fixé par décret peut s'acquitter de ses obligations comptables en tenant un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'il réalise et des recettes qu'il perçoit et en établissant, une fois par an, un état de synthèse simplifié portant sur des informations complémentaires relatives à son patrimoine et à ses engagements en cours. Le contenu et les modalités de présentation de cet état sont définis par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

### Art. 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des documents comptables en application de l'article L. 2315-65 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

#### ***(IR2) Comités entrant dans le champ d'application***

*Les comités sociaux et économiques, les comités sociaux et économiques centraux, les comités sociaux et économiques d'établissement, les comités sociaux et économiques interentreprises et les comités des activités sociales et culturelles interentreprises tenus d'établir des documents comptables en application de l'article L. 2315-65 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.*

*Le régime de l'article L. 2315-65 du code du travail, appelé régime « ultra simplifié », est un régime dérogatoire et optionnel : les comités, même si leurs ressources annuelles n'excèdent pas le seuil de ressources annuelles fixé par décret, peuvent, en application de l'article L. 2315-64 du code du travail, établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe selon les dispositions du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.*

## **Chapitre II – Tenue du livre des recettes et des dépenses**

### ***(IR1) Attributions d'un comité social et économique***

*Les attributions d'un comité social et économique sont de deux catégories :*

- *les attributions économiques et professionnelles (AEP) mentionnées à l'article L. 2312-8 du code du travail ;*
- *les attributions en matière d'activités sociales et culturelles (ASC) mentionnées à l'article L. 2312-78 du code du travail.*

*Ces deux catégories d'attributions sont gérées séparément et leurs budgets ne sont pas fungibles.*

#### **Art. 121-1**

Le livre journal que tiennent chronologiquement les comités au cours de l'année pour retracer le montant et l'origine des dépenses qu'ils réalisent et des recettes qu'ils perçoivent permet de distinguer les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail et les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.

## Chapitre III – Etat annuel des recettes et des dépenses

### Art. 131-1

Les comités établissent chaque année un état des recettes et des dépenses de l'exercice selon le modèle suivant. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans le modèle.

	DEPENSES	Exercice		RECETTES	Exercice	
		N	N-1		N	N-1
<b>SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES »</b>	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute		
	Expertises et missions économiques			- Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée		
	Formation			Subvention de fonctionnement nette		
	Communication envers le personnel de l'entreprise					
	Autres dépenses			Autres recettes		
	Sous total I			Sous total I		
	<b>EXCEDENT</b>			<b>DEFICIT</b>		
<b>SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »</b>	Evènementiel			Contribution aux activités sociales et culturelles brute		
				- Quote-part de la contribution aux activités sociales et culturelles reversée		
				Contribution aux activités sociales et culturelles nette		
	Sports			Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages			Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes			Participation des salariés		
				Subventions obtenues		
				Dons et legs		
				Manifestations		
				Revenus de biens		
	Autres dépenses			Autres recettes		
	Sous total II			Sous total II		
<b>EXCEDENT</b>			<b>DEFICIT</b>			

	<b>TOTAL I + II</b>			<b>TOTAL I + II</b>		
	<b>EXCEDENT</b>			<b>DEFICIT</b>		

**(IR3) Recettes et dépenses relevant de la section « Attributions économiques et professionnelles » (section AEP)**

Pour chaque exercice comptable, le comité établit un état de synthèse récapitulant pour chaque catégorie d'attributions le total des recettes et des dépenses de l'exercice.

Par ailleurs, cet état reprend les éléments au titre de l'exercice comptable précédent.

Recettes

La subvention de fonctionnement reçue est enregistrée en recettes pour son montant brut.

La quote-part de subvention reversée le cas échéant est mentionnée dans la colonne « recettes » et est déduite du montant brut.

Dépenses

- Tâches administratives

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Fournitures de bureau et frais (téléphone) pour les attributions économiques et professionnelles ;
- Les charges de personnel relatives à la réalisation des procès-verbaux et comptes rendus de réunions dans le cadre des attributions économiques et professionnelles du comité.

- Expertises et missions économiques

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les honoraires des experts missionnés par le comité ;
- Les charges de personnel relatives à l'exercice d'études économiques pour le compte du comité ;
- Les frais de déplacement des membres du comité et de ses représentants engagés dans le cadre d'une mission relative aux attributions économiques et professionnelles du comité.

- Formation

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de formation et de déplacements engagés dans le cadre de l'article L. 2315-63 du code du travail (formation nouveaux élus) ;
- Les frais de formation et de déplacement pour des formations liées aux attributions économiques et professionnelles du comité.

- Communication envers le personnel de l'entreprise

Il s'agit notamment des dépenses suivantes :

- Les frais de diffusion des procès-verbaux ;
- Les frais de diffusion de comptes rendus de réunions du comité ;
- Les frais de diffusion d'un bulletin, lettre d'information ou autre document envers les salariés quel que soit le moyen de communication.

### Excédent ou déficit

Le solde des recettes et des dépenses de l'exercice au titre de la section AEP est mentionné sur l'état de synthèse annuel.

### **(IR3) Recettes et dépenses relevant de la section « Activités sociales et culturelles » (section ASC)**

#### Recettes

L'article R. 2312-49 du code du travail détaille les différentes ressources d'un comité social et économique en matière d'activités sociales et culturelles. Il convient de porter dans l'état annuel des recettes et des dépenses ces diverses rubriques.

#### Dépenses

Les dépenses réalisées dans le cadre des activités sociales et culturelles sont présentées sur l'état de synthèse annuel selon la classification indicative suivante :

- Evènementiel : il s'agit de toutes les dépenses engagées pour la réalisation de manifestation ;
- Sports : toutes les dépenses engagées au titre de l'activité sportive ;
- Culture et voyages ;
- Loisirs et fêtes ;
- Autres dépenses.

### Excédent ou déficit

Le solde des recettes et des dépenses de l'exercice au titre de la section ASC est mentionné sur l'état de synthèse annuel.

## **Chapitre IV– Etat annuel de situation patrimoniale**

### **Art. 141-1**

Les comités établissent chaque année un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours. Cet état comprend au minimum les informations mentionnées ci-après. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans les modèles de tableaux.

#### **1. Biens et Placements**

Détail	Date d'acquisition	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Terrain			
Immeubles			
Matériel de bureau acquis			
Immobilisations financières			

## 2. Billetterie

Stocks de billets	Nombre à la clôture N	Prix d'achat
Billetterie		
Bons cadeaux		
Chèques vacances		

## 3. Créances (sommes dues au comité)

Détail	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Créances participants		
Autres créances		
Avances et acomptes versés (si significatif)		

## 4. Disponibilités

Détail des comptes	Solde à la clôture N	Solde à la clôture N-1
Comptes bancaires		
Livrets		
Caisses		
SICAV ou autres		

## 5. Emprunts et dettes (sommes à verser par le comité)

Détail	Durée	Engagement initial	Reste dû à la clôture N
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Avances octroyées par l'entreprise			
Fournisseurs			
Autres dettes			

## 6. Subvention de fonctionnement et contribution aux activités sociales et culturelles

Suivi de l'utilisation de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles	
Subvention de fonctionnement	
- Solde N-1	
- Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Activités sociales et culturelles » après délibération du comité	
- Montant reçu en N	
- Montant utilisé en N	
- Solde N	
Contribution aux activités sociales et culturelles	
- Solde N-1	
- Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Attributions économiques et professionnelles » après délibération du comité	
- Montant reçu en N	
- Montant utilisé en N	
- Solde N	

## 7. Sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent

Les comités apportent toutes les informations nécessaires sur les sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent, en application des articles L. 2315-61 et L. 2312-84 du code du travail.

### **(IR3) Modalités d'application**

*Les comités établissent chaque année un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours. Ils peuvent ajouter toute information complémentaire qu'ils jugeraient utile de porter à la connaissance des utilisateurs de cet état et peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans les modèles de tableaux notamment pour identifier des éléments significatifs.*

*Sur cet état sont indiqués :*

- *Les différents biens dont le comité est propriétaire*

*Il convient de distinguer les biens immobiliers, les biens mobiliers et les immobilisations financières.*

*Pour les biens immobiliers et mobiliers, la valeur portée sur cet état est la valeur d'origine. Toutefois si le comité est dans l'impossibilité de fournir cette valeur, il peut mentionner la valeur en l'état du bien.*

- *Les billets de spectacles et chèques cadeaux*

*Il s'agit de mentionner le prix d'achat des billets et chèques cadeaux invendus et non périmés à la clôture de l'exercice.*

- *Les créances (sommes dues au comité)*

*Il s'agit de mentionner le montant des sommes dues au comité à la clôture en ventilant si possible selon les créanciers.*

- *Les disponibilités*

*Il s'agit des soldes des comptes bancaires et des comptes caisses à la clôture.*

*Par ailleurs sont également mentionnées dans cette rubrique le montant des SICAV détenues par le comité.*

- *Les dettes (sommes que le comité doit)*

*Il s'agit de mentionner le montant des sommes que le comité doit à la clôture en ventilant si possible selon les débiteurs.*

*S'agissant des emprunts, il s'agit d'indiquer, pour chaque emprunt, le montant nominal, sa durée ainsi que le montant restant dû à la clôture de l'exercice.*

- *Le suivi de l'utilisation de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles*

*Il s'agit d'indiquer si ces financements ont été intégralement ou partiellement consommés en indiquant les montants encaissés/reçus et les montants utilisés/dépensés. Ce suivi peut être réalisé à partir des relevés des comptes bancaires.*

- *Les sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent*

*Lorsqu'à la clôture de l'exercice, un excédent ou un déficit est constaté au niveau des sections, l'organe délibérant se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit de chaque section.*

*Le comité social et économique a la possibilité d'opérer, après délibération, un transfert de l'excédent annuel d'une section à l'autre, de la section AEP vers la section ASC ou l'inverse, dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2315-61, L. 2312-84 et R. 2315-31-1 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel d'une section à une autre.*

*Le comité social et économique peut aussi choisir de transférer l'excédent annuel de la section ASC à des associations dans le respect des conditions et des limites définies aux articles L. 2312-84 et R. 2312-51 du code du travail. Ces articles du code du travail encadrent strictement cette faculté de transfert de l'excédent annuel de la section ASC à des associations.*

*Les sommes ainsi transférées entre les deux sections ou à des associations et leurs modalités d'utilisation doivent être mentionnées dans les documents comptables de l'exercice au cours duquel la délibération sur l'affectation de l'excédent a été votée, c'est-à-dire dans les documents comptables N+1 pour l'affectation de l'excédent constaté en N.*